

nitence, laissant à la discrétion des évêques de leur accorder, selon leur travail, une plus grande indulgence; et cependant nous les recevons sous la protection de l'Église, comme ceux qui visitent le saint sépulcre. Mais ceux qui mépriseront les exhortations des évêques pour prendre les armes contre ces méchants seront excommuniés (1).

N° 1307.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1180.) — Bérenger, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec ses suffragants et une partie de son clergé. Il commença le 24 juin, et ne finit que le 18 octobre. On y supprima le calcul de l'ère d'Espagne, et l'on y arrêta que, désormais, on mettrait dans les actes publics l'année de l'Incarnation de Jésus-Christ, avec défense d'employer, comme par le passé, les années des rois de France, ce qui néanmoins ne fut pas si bien observé qu'on ne vit encore, en 1184, un traité entre Alphonse, roi d'Aragon, et Raimond, comte de Toulouse, daté du règne de Philippe-Auguste (2).

N° 1308.

CONCILE DE CAEN.

(CADOMENSE.)

(L'an 1182.) — Richard, archevêque de Cantorbéry, Henri, évêque de Bayeux, Jean, évêque d'Évreux, Raoul, évêque de Lisieux, Froger, évêque de Séez, et Waleran, évêque de Rosse, tinrent ce concile dans l'abbaye de Saint-Étienne; ils y prononcèrent solennellement une sentence d'excommunication contre tous ceux qui mettraient obstacle à la paix et à l'union entre le roi et les princes ses enfants. Ils en exceptèrent seulement le jeune Henri par respect pour sa dignité de roi (3).

N° 1309.

CONCILE DE LIMOGES.

(LEMOVIENSE.)

(L'an 1182.) — Le cardinal légat Henri assembla ce concile le troisième dimanche de Carême. Il fut composé des deux provinces de Bourges et de Bordeaux, et eut pour objet la discipline de l'Église (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1503.

(2) Dom Mabillon, *Dipl.*, lib. II, c. 23. — Marca, *Hispan.*, lib. IV, p. 514.

(3) Bessin, *Concil. Norm.* — *Histoire de l'Église gall.*, liv. XXVIII.

(4) Dom Vaissette, tom. III.

N° 1310.

CONCILE DE MARLEBERG.

(APUD MARLEBERGUM.)

(L'an 1182.) — Geoffroi, évêque de Lincoln et fils du roi d'Angleterre, Henri II, y renonça librement à son évêché en présence du roi son père et des évêques.

N° 1311.

CONCILE DE SEGNI.

(SIGNIENSE.)

(L'an 1182.) — Saint Brunon, qui avait été évêque de cette ville, fut canonisé dans ce concile par le pape Lucius III.

N° 1312.

CONCILE DE VÉRONE.

(VERONENSE.)

(L'an 1184.) — Le pape Lucius III tint ce concile qui commença le premier jour d'août et durait encore le quatrième de novembre. L'empereur s'y trouva avec plusieurs prélats et plusieurs seigneurs. Le pape y fit le décret *Ad abolendam* où il parle ainsi :

« La vigueur ecclésiastique doit s'exciter pour abolir les diverses « hérésies qui ont commencé à pulluler de notre temps dans la plupart « des lieux, vu d'ailleurs qu'elle est appuyée de la puissance impé- « riale. C'est pourquoi, en la présence de notre cher fils l'empereur « Frédéric, de l'avis de nos frères les cardinaux, des patriarches, ar- « chevêques et évêques, et de plusieurs seigneurs assemblés de diver- « ses parties du monde, nous condamnons par ce décret toutes les hé- « résies, quelque nom qu'elles portent, entre autres les Pathares et « Patarins, et ceux qui se disent faussement humiliés ou pauvres de « Lyon, les Passagins, Josepins, Arnaldistes. Nous les soumettons tous « à un anathème perpétuel. Et comme quelques-uns, sous prétexte de « piété, s'attribuent l'autorité de prêcher, nous comprenons sous un « pareil anathème tous ceux qui oseront prêcher en public ou en par- « ticulier, sans avoir mission et autorité de nous ou de l'évêque du lieu, « tous ceux qui pensent ou enseignent autrement que l'Église romaine « touchant le sacrement du corps et du sang de notre Seigneur Jésus- « Christ, le baptême, la rémission des péchés, le mariage et les autres « sacrements. Et généralement tous ceux qui auront été jugés hérési- « ques par l'Église romaine, par chaque évêque dans son diocèse avec « le conseil de son clergé, ou par le clergé même, le siège vacant, avec

« le conseil, s'il est besoin, des évêques voisins. Nous condamnons de
« même tous ceux qui donneront retraite ou protection à ces hérétiques,
« soit qu'on les nomme consolés, croyants, parfaits ou de quelque autre
« nom superstitieux.

« Et parce que la sévérité de la discipline ecclésiastique est quel-
« fois méprisée par ceux qui n'en comprennent pas la vertu, nous or-
« donnons que ceux qui seront manifestement convaincus des erreurs
« susdites, s'ils sont clercs ou religieux, soient dépouillés de tout ordre
« et benéfice, et abandonnés à la puissance séculière, pour recevoir la
« punition convenable, à moins que le coupable aussitôt qu'il sera dé-
« couvert fasse abjuration entre les mains de l'évêque du lieu. Il en sera
« de même du laïque, et il sera puni par le juge séculier s'il ne fait
« abjuration. Ceux qui seront seulement trouvés suspects seront punis
« de même, s'ils prouvent leur innocence par une purgation conve-
« nable; mais ceux qui retomberont après l'abjuration ou la purga-
« tion, seront laissés au jugement séculier, sans être plus écoutés. Et
« les biens des clercs condamnés seront appliqués selon les lois aux
« églises qu'ils servaient. Cette excommunication contre tous les héré-
« tiques sera renouvelée par tous les évêques aux grandes solennités,
« ou quand l'occasion s'en présentera, sous peine d'être suspens trois
« ans durant des fonctions épiscopales.

« Nous ajoutons, par le conseil des évêques sur la remontrance de
« l'empereur et des seigneurs de sa cour, que chaque évêque visitera
« une ou deux fois l'année par lui-même, par son archidiacre, ou par
« d'autres personnes capables les lieux de son diocèse où le bruit com-
« mun sera que des hérétiques demeurent; et il fera jurer trois ou
« quatre hommes au plus de bonne réputation, et même, s'il le juge à
« propos, tout le voisinage; que s'ils apprennent qu'il y ait là des hé-
« rétiques, ou des gens qui tiennent des conventicules secrets, ou qui
« mènent une vie différente du commun des fidèles, ils les dénonce-
« ront à l'évêque ou à l'archidiacre. L'évêque ou l'archidiacre appel-
« lera devant lui les accusés, et s'ils ne se purgent suivant la cou-
« tume du pays, ou s'ils retombent, ils seront punis par le jugement des
« évêques. Que s'ils refusent de jurer, ils seront par là même jugés
« hérétiques.

« Nous ordonnons de plus que les comtes, les barons, les recteurs
« et les consuls des villes et des autres lieux promettent par serment,
« suivant la monition des évêques, d'aider efficacement l'Église en
« tout ce que nous avons statué ci-dessus contre les hérétiques et leurs
« complices, quand ils en seront requis, et qu'ils s'appliqueront de

« bonne foi à exécuter selon leur pouvoir, ce que l'Église et l'empire
« ont statué sur cette matière, sinon ils seront dépouillés de leurs
« charges et ne seront admis à aucune autre, outre qu'ils seront ex-
« communiés et leurs terres mises en interdit. La ville qui résistera à
« ce décret, ou qui étant avertie par l'évêque négligera de punir les
« contrevenants, sera privée du commerce des autres villes, et perdra
« la dignité épiscopale. Tous les fauteurs d'hérétiques seront notés
« d'infamie perpétuelle, et comme tels exclus d'être avocats et témoins
« et des autres fonctions publiques. Ceux qui sont exempts de l'évêque
« et soumis seulement au Saint-Siège n'en subiront pas moins le ju-
« gement des évêques comme délégués du Saint-Siège, nonobstant
« leurs privilèges (1). »

Il vint à ce concile un grand nombre d'ecclésiastiques de divers pays
qui avaient été ordonnés par les schismatiques du temps du pape
Alexandre, demandant à se réconcilier avec le Saint-Siège. L'empereur
pria instamment le pape Lucius de leur faire grâce et de les ré-
habiliter, et le pape y condescendit d'abord. Mais le lendemain il
changea d'avis et dit que la suspense contre ces ecclésiastiques ayant
été prononcée à Venise dans le concile général en 1177, ne pouvait être
révoquée que dans un pareil concile (2).

N° 1515.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEINSE.)

(L'an 1184.) — Ce concile fut tenu contre les violateurs des églises
et des cimetières, contre les incendiaires et contre les violences exer-
cées envers les ecclésiastiques.

N° 1514.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le mois de janvier de l'an 1185.) — Philippe Auguste tint ce con-
cile avec les évêques et les seigneurs de son royaume. Par leur conseil
il ordonna à tous les prélats d'exhorter ses sujets à faire le voyage de
Jérusalem pour la défense de la foi. Mais on ne lui conseilla pas d'y
aller en personne, parce qu'il n'avait pas d'enfant. Il y envoya seule-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1737. — *Extra, de Hæret.*,
Ad Abolendam, c. 9. — *Decret. collect.*, lib. I, tit. V, c. 6.

(2) Arnold de Lubbeck, *lib.* III, c. 10. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 1741.

ment à ses dépens de braves chevaliers avec une grande multitude de gens de pied (1).

N° 1515.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 18 mars de l'an 1185.) — Ce concile eut le même objet que celui de Paris. Les deux rois de France et d'Angleterre qui s'étaient consultés là-dessus, convinrent d'aider et de secourir les lieux saints en hommes et en argent. On y jugea aussi qu'il était plus sage et plus convenable que le roi restât dans son royaume, que d'aller exposer sa personne pour la défense de l'Orient (2).

N° 1516.

CONCILE DE SPALATRO.

(SPALATENSE.)

(L'an 1185.) — Pierre, archevêque de Spalatro, en Dalmatie, convoqua ce concile pour marquer les églises soumises à son archevêché (3).

N° 1517.

CONCILE DE DUBLIN.

(DUBLINIENSE.)

(L'an 1186.) — Jean, archevêque de Dublin, tint, vers le milieu du Carême, avec ses suffragants, ce concile dans l'église de la Sainte-Trinité. Le premier jour, il y prêcha lui-même sur les sacrements; le second jour, Aubin, abbé de Banquinglas, fit un long sermon sur la continence des clercs, où il rejeta sur les étrangers la corruption qui s'était introduite à cet égard, c'est-à-dire sur les ecclésiastiques venus de Galles et d'Angleterre, montrant quelle était auparavant la pureté du clergé d'Irlande. Après le sermon, les clercs du comté de Vexford s'accusèrent l'un l'autre, en présence de l'archevêque et du concile, touchant les femmes qu'ils avaient épousées solennellement et menées publiquement chez eux, produisant sur-le-champ des témoins. L'archevêque les y excitait lui-même, par le conseil de l'archidiacre Girauld, afin d'en faire justice aussitôt, ce qui causa une grande dérision de la part du clergé d'Irlande, qui leur insultait. L'archevêque, pour

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1747.

(2) Assemani, *Calend. ant.*, tom. IV.

(3) Baronius et Pagi, *ad hunc annum*.

réprimer ces insultes et montrer combien ces impuretés lui déplaisaient, prononça aussitôt sa sentence contre ceux qui en étaient convaincus, et les suspendit des fonctions ecclésiastiques et de la jouissance de leurs bénéfices. Le troisième jour, l'archidiacre Girauld prêcha, par ordre de l'archevêque, sur les devoirs des pasteurs. Il ne dissimula pas ce que l'on pouvait dire véritablement à la louange du clergé d'Irlande, mais il reprit aussi leurs vices, particulièrement l'ivrognerie; puis, se tournant vers leurs supérieurs, il les convainquit de négligence par des raisons sans réplique (1).

N° 1518.

CONCILE DE CHARROUX.

(KAROFENSE.)

(L'an 1186.) — Henri de Sully, archevêque de Bourges, cardinal et légat du Saint-Siège, tint ce concile qui fit quelques réglemens de discipline (2).

N° 1519.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1186.) — Ce concile fut tenu par Philippe, archevêque de Cologne. On y publia la canonisation de saint Annon, l'un de ses prédécesseurs (3).

N° 1520.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1186.) — Les patriarches de Constantinople, de Jérusalem et d'Antioche, tinrent ce concile avec vingt-trois métropolitains, en présence de l'empereur Isaac l'Ange. Jean, métropolitain de Cyzique, s'y plaignit de ce que l'on avait violé à son égard les canons touchant les élections, en ce que le patriarche de Constantinople et son concile avaient élu sans l'appeler, quoiqu'il fût dans cette ville, cinq évêques de sa province. L'empereur, à cette occasion, donna une nouvelle par laquelle il déclara nulles ces élections, et ordonna d'inviter à celles qui se feraient dorénavant à Constantinople, tous les évêques qui s'y rencontreraient (4).

(1) Girald., *Camb. II, Gest.*

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1747.

(3) *Concil. Germ.*, tom. III.

(4) *L'Art de vérifier les dates*, pag. 216. — Le P. Mansi, *Concil.*, tom. II, pag. 721.

N° 1521.

CONCILE DE PARME.

(PARMENSE.)

(L'an 1187.) — Ce concile fut tenu contre les laïques qui exerçaient des violences envers les ecclésiastiques (1).

N° 1522.

CONCILE DE MOUSON.

(MOSOMENSE.)

(L'an 1187.) — Folmar, archevêque de Trèves, cardinal et légat du Saint-Siège, tint ce concile, le premier dimanche de carême, avec les évêques de sa province, excepté ceux de Toul et de Metz, dont il excommunia le premier et déposa l'autre. Il prononça aussi contre plusieurs clercs des sentences de suspense d'offices et de bénéfices; ce qu'il fit avec si peu de discrétion, que le pape Grégoire VIII lui défendit d'en user de même à l'avenir, sans la participation du Saint-Siège (2).

N° 1523.

ASSEMBLÉE DE GISORS.

(CONVENTUS AD GISORTIUM.)

(Le mois de janvier de l'an 1188.) — Cette assemblée des évêques et des grands du royaume de France et d'Angleterre se tint entre Gisors et Trie. Guillaume, archevêque de Tyr, qui s'y trouvait, parla si fortement de la désolation de l'Église d'Orient et des maux dont elle était encore menacée, que les deux rois, laissant leurs différends qui étaient le sujet de la conférence, se réconcilièrent et reçurent la croix de sa main. Avec eux se croisèrent Gauthier, archevêque de Rouen et Richard de Cantorbéry ainsi que les évêques de Beauvais et de Chartres, Hugues III, duc de Bourgogne, Richard, comte de Poitou, fils aîné du roi d'Angleterre, Philippe, comte de Flandre, Thibault, comte de Blois et plusieurs autres seigneurs. Pour se distinguer, le roi de France et ses sujets prirent la croix rouge, le roi d'Angleterre et les siens prirent la croix verte (3).

(1) Le P. Labbe, *Appendix ad tom. X*, pag. 1830.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III. — *Édit. Venet.*, tom. XIII. — Le P. Mansi, tom. II, pag. 719. — Brouver met ce concile en 1186, d'après ceux qui commençaient l'année à Pâques. — Hontheim.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1779.

N° 1524.

ASSEMBLÉE DU MANS.

(CONVENTUS CENOMANENSIS.)

(L'an 1188.) — Henri, roi d'Angleterre, après avoir pris la croix à Gisors, vint au Mans où il assembla les évêques et les grands qui étaient sous sa domination, et d'après leur conseil, il ordonna que chacun donnerait, cette année 1188, la dîme de ses revenus et de ses meubles pour le secours de la terre sainte, excepté les armes, les chevaux et les habits des chevaliers, les chevaux, les livrées, les habits et les chapelles des clercs et les pierreries des uns et des autres. On publia des excommunications contre ceux qui ne payeraient pas cette décime. Pour en faire la collecte en chaque paroisse, on établit des commissaires, entre lesquels étaient un templier et un hospitalier, un sergent du roi et un clerc de l'évêque. Les croisés étaient exempts de cette décime et recevaient celle de leurs vassaux; mais les bourgeois et les paysans qui se croisaient sans la permission de leurs seigneurs ne payaient pas moins la décime.

Celui qui avant de se croiser a engagé ses revenus, ne laissera pas de jouir du revenu de cette année, et la dette ne portera point d'intérêt pendant tout le voyage depuis la croix prise. Tous les croisés peuvent engager pour trois ans leurs revenus, même ecclésiastiques. Ceux qui mourront dans le voyage disposeront de l'argent qu'ils auront avec eux pour leurs domestiques, en faveur de la Terre Sainte et des pauvres (1).

N° 1525.

CONCILE D'ANGLETERRE OU DE GAINTINGTON.

(ANGLICUM APUD GAINTINGTON.)

(Le mois de février de l'an 1188.) — Dès que le roi fut de retour en Angleterre, il assembla un grand concile des évêques, des abbés, des comtes, des barons et d'un grand nombre tant clercs que laïques, à Gaintington, dans le diocèse de Northampton, après qu'on y eut lu ce qui avait été statué au Mans touchant la croisade. Baudouin, archevêque de Cantorbéry et Gilbert, évêque de Rochestre, son vicaire, prêchèrent d'une manière admirable sur le mystère salutaire de la croix, ce qui détermina un grand nombre de clercs et de laïques à se croiser (2).

(1) Le P. Labbe, tom. X, pag. 1029.

(2) *Id. Ibidem*, pag. 1762.

Alors le roi envoya ses officiers par tous les comtés pour lever la décime, ce qui s'exécuta avec rigueur à l'égard des bourgeois, jusqu'à emprisonner ceux qui résistaient. On les leva même sur les juifs, et le roi amassa par ce moyen des sommes immenses. Il envoya Hugues, évêque de Durham, pour faire la même levée en Écosse, dont le roi offrit pour s'en racheter cinq mille marcs d'argent, mais le roi d'Angleterre ne s'en contenta pas.

N° 1326.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 27 mars de l'an 1188.) — Philippe-Auguste, assembla ce concile le dimanche de la mi-carême. Il y avait un grand nombre d'évêques, d'abbés et de barons de tout le royaume. On y fit une ordonnance portant que tous ceux qui n'étaient pas croisés donneraient cette année au moins la dîme de tous leurs meubles et de tous leurs revenus, excepté les trois ordres de Cîteaux, des chartreux, et de Fontevrault, ainsi que les lépreux. On accorda aux croisés un délai pour le paiement de leurs dettes, en donnant les sûretés qui sont spécifiées. La dîme devait être payée avant les dettes (1).

Cette cotisation extraordinaire fut appelée la *dîme saladin*, du nom du fameux sultan qui l'avait rendue nécessaire par ces conquêtes.

N° 1327.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCICIENSE.)

(L'an 1188.) — Cette assemblée eut lieu pour établir la dîme saladin en Pologne.

N° 1328.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le 11 février de l'an 1189.) — Gautier de Constance, archevêque de Rouen, tint ce concile avec ses suffragants, dans son église cathédrale, et y fit trente-deux canons.

1^{er} CANON. Pour marcher sur les traces de nos pères, nous avons ordonné que les églises suffragantes de la nôtre suivront dans les leçons et les psalmodies, l'usage de la métropole.

2^e CANON. Chaque église doit avoir les livres et les habits sacerdotaux

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 1763.

qui lui sont nécessaires. On ne consacra l'eucharistie que dans un vase d'or ou d'argent, et il ne sera point permis à un évêque d'en consacrer d'étain, s'il ne le juge évidemment nécessaire.

3^e CANON. On ne doit pas porter de jour ou de nuit le corps du Seigneur sans luminaire, sans croix et sans eau bénite, ni sans la présence d'un prêtre, à moins que les prêtres nesoient nécessairement détenus ailleurs.

4^e CANON. Il est défendu à un clerc de quelque ordre qu'il soit dans le clergé, d'avoir chez lui une servante.

5^e CANON. Les prêtres et les clercs doivent avoir de larges couronnes et les cheveux coupés décentement en long, sous peine pour ceux qui ont des bénéfices, d'en être déclarés suspens, et pour ceux qui n'en ont pas, d'être déchus du privilège des clercs.

6^e CANON. Conformément aux anciens canons, il est étroitement défendu de placer les fils des prêtres dans les églises où leurs pères sont connus avoir servi, en les leur y faisant immédiatement succéder.

7^e CANON. On n'admettra point aux fonctions de leur ordre les clercs qui, pour ignorance, défaut de naissance, mauvaise conduite ou contumace, se seront soustraits à l'examen de leur évêque, ou qui, ordonnés par des évêques étrangers, ou au-delà des mers, en présenteront les témoignages.

8^e CANON. Aucun clerc ne sortira de sa province pour aller étudier ou pour aller en pèlerinage, sans en avoir eu la permission de son évêque ou des officiers de son évêque.

9^e CANON. Défense aux moines et aux clercs de faire aucun trafic. Défense à eux et aux laïques de tenir des églises ou des métairies à ferme.

10^e CANON. Défense à un prêtre de gérer pour un vicomte ou pour un magistrat séculier, sous peine de suspens d'office ou de privation de bénéfice ecclésiastique.

11^e CANON. La coutume contraire au droit écrit et reçu, quelque généralité et quelque durée de temps qu'on allègue, ne peut jamais faire loi.

12^e CANON. Nous intimons, et nous recommandons l'observation exacte du canon porté dans le concile de Latran; que les archidiaques dans leurs visites n'aient point avec eux plus de six ou sept chevaux; qu'ils ne recevront point de procuration d'un clerc, s'il n'a des revenus compétents; qu'ils ne seront point à charge à leurs hôtes; et qu'étant obligés de manger chez de pauvres ecclésiastiques, ils feront partager la dépense à quatre ou cinq bénéficiers voisins.

13^e CANON. Il est recommandé aux évêques et à leurs officiaux de faciliter les appellations.

14^e CANON. Il est ordonné de ne point empêcher par censures la liberté de se défendre en justice, quand la citation est légitime.

15^e CANON. Les testaments des ecclésiastiques seront inviolablement observés; et les biens de ceux qui meurent sans avoir testé, seront employés par l'évêque à des œuvres pies.

16^e CANON. Permis aux clercs qui meurent après Pâque de disposer aussi dans leur testament des fruits de leurs bénéfices qu'ils auraient perçus en automne.

17^e CANON. On maintient les croisés dans la jouissance des privilèges que les bulles des papes leur accordent pour leurs femmes, leurs familles et leurs biens.

18^e CANON. Dans les causes des malheureux qui recourent à la protection de l'Église, on défend d'y rien mêler qui puisse diminuer la juste assurance qu'ils doivent y avoir.

19^e CANON. Défense sous peine d'excommunication, aux clercs et aux moines, de donner les dîmes et d'autres bénéfices à ferme à des laïques.

20^e CANON. Défense sous peine d'anathème et de privation de tout bénéfice ecclésiastique, de payer ou d'exiger sur les églises ou les bénéfices, des pensions illégitimes et non canoniques.

21^e CANON. Un ecclésiastique n'en doit point traîner un autre au tribunal laïque pour affaire ecclésiastique; si quelqu'un l'entreprend il perdra son procès, et encourra l'excommunication, dont il ne sera absous par l'évêque qu'après une satisfaction convenable.

22^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, d'engager ou d'aliéner en aucune sorte un bien de l'Église, sans le consentement de l'évêque ou de ses officiers.

23^e CANON. Les dîmes sont définies de précepte divin; et les différentes espèces qui en font la matière, dans ce qu'on recueille à la fin de chaque année, indiquées.

24^e CANON. Les connaissances acquises par la confession ne doivent point servir à vexer personne en justice pour quelque redevance ecclésiastique: cela est défendu sous peine d'excommunication.

25^e CANON. On défend, sous la même peine, toute association entre clercs ou laïques dans laquelle on s'engagerait par serment à se prêter réciproquement secours, en quelque cause ou affaire que ce soit. La raison qu'on en apporte est le danger des parjures.

26^e CANON. Ordre d'excommunier tous les dimanches dans la ca-

thédrale et dans les paroisses, les cierges allumés, ceux qui en justice rendent un faux témoignage contre les intérêts de l'Église et pour faire déshériter quelqu'un. Ce péché est réservé à l'évêque.

Les cinq canons suivants finissent par la même peine de l'excommunication contre les intrus dans les bénéfices, les faussaires, les incendiaires, les empoisonneurs, les sorciers et ceux qui communiquent sciemment avec les excommuniés. On y joint les clercs contumaces, et les prêtres rebelles qui persévéraient de célébrer contre la prohibition de l'évêque ou de ses officiers, et tant les laïques que les clercs qui auraient fait quelque injure au métropolitain dans ses biens, ses droits, son clergé.

32^e CANON. On ordonne qu'un prêtre qui aura osé célébrer étant suspens, demeurera interdit une année entière; et s'il a célébré étant excommunié, qu'il soit envoyé à Rome (1).

N^o 1529.

CONCILE DE PIPEWEL.

(PIPEWELLENSIS.)

(L'an 1188.) — Ce concile qui se tint à Pipewel, abbaye de Northampton, fut composé d'un grand nombre d'évêques et d'abbés d'Angleterre, de Normandie, de France et d'Irlande. Le roi Richard y assista avec plusieurs seigneurs. Baudouin, archevêque de Cantorbéry, y soutint avec force le droit qu'il avait, comme primat d'Angleterre, de sacrer Geoffroy, archevêque d'York (2).

N^o 1530.

CONCILE DE CRACOVIE.

(CRACOVENSIS.)

(L'an 1189.) — Le cardinal Jean Malabranca, légat du pape Clément III, assembla ce concile pour la réforme du clergé, auquel il imposa les dîmes pour le recouvrement de la Terre-Sainte (3).

N^o 1531.

CONCILE DE TRÈVES.

(TREVIRENSIS.)

(L'an 1189.) — Folmar, archevêque de Trèves, qui, comme nous l'a-

(1) *Opera Petri Bless.*, pag. 799.

(2) *Collect. anglican.*, tom. II.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 1830.